

# « MAGOUMAYE.DCE »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 743 544 Euros

Siège social : 2, rue Parrot – 75012 PARIS

SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION

## STATUTS CONSTITUTIFS

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
PARIS ST-HYACINTHE

Le 07/09/2023 Dossier 2023 00031286, référence 7544P61 2023 A 09097

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



## SOMMAIRE

|                                                                                                       | <b>Référence article</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| - Forme                                                                                               | 1                        |
| - Objet                                                                                               | 2                        |
| - Dénomination                                                                                        | 3                        |
| - Siège social                                                                                        | 4                        |
| - Durée                                                                                               | 5                        |
| - Apport                                                                                              | 6                        |
| - Apport en industrie                                                                                 | 7                        |
| - Capital social                                                                                      | 8                        |
| - Modification du capital                                                                             | 9                        |
| - Forme des actions                                                                                   | 10                       |
| - Droits et obligations attachés aux actions                                                          | 11                       |
| - Indivisibilité des actions - Usufruit                                                               | 12                       |
| - Transmission des actions : Dispositions communes applicables aux cessions d'actions                 | 13                       |
| - Agrément des cessions                                                                               | 14                       |
| - Location d'actions                                                                                  | 15                       |
| - Président : <i>Désignation et durée fonctions - révocations</i>                                     | 16                       |
| - Statut et pouvoirs du Président : <i>Rémunération - Pouvoirs</i>                                    | 17                       |
| - Directeurs Généraux : <i>désignation – durée des fonctions révocation – rémunération - pouvoirs</i> | 18                       |
| - Commissaire aux Comptes                                                                             | 19                       |
| - Conventions réglementées                                                                            | 20                       |
| - Décision collectives des associés et règles de majorité                                             | 21                       |
| - Modalités pratiques de consultation                                                                 | 22                       |
| - Information des associés                                                                            | 23                       |
| - Exclusion d'un associé                                                                              | 24                       |
| - Exercice social                                                                                     | 25                       |
| - Etablissement des comptes sociaux                                                                   | 26                       |
| - Approbation des comptes sociaux et affectation résultats                                            | 27                       |
| - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social                                           | 28                       |
| - Dissolution – Liquidation                                                                           | 29                       |
| - Contestations                                                                                       | 30                       |
| - Formalité de publicité – immatriculation                                                            | 31                       |
| - Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation                                  | 32                       |

**TITRE 1**  
**FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

**Article 1<sup>er</sup> – FORME**

Il est formé par l'associé unique, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle est régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce. Instituée à l'origine par l'associé unique, elle pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des actions.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

**Article 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'étude, le conseil pour les affaires et à la gestion aux entreprises, dans les secteurs administratifs, financiers, commerciaux, marketing, économiques, de la production et de l'édition musicale, réglementaires et tous les secteurs connexes ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- La prise de participation dans toutes entités juridiques françaises et étrangères, par tout moyen, directement ou indirectement, quel que soient leur objet social et leur activité, et la mise en place de toute convention utile à la gestion et à l'organisation de ces entités, notamment convention de trésorerie et d'assistance administrative ;
- La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- La gestion de son patrimoine tant immobilier que mobilier, et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, dessins et brevets de nature industrielle ou non ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, y inclus les prises de participation ou les acquisitions d'entreprises, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à des objets connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

AD

### **Article 3 – DENOMINATION**

La société a pour dénomination “ **MAGOUMAYE.DCE** ”.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots “société par actions simplifiée” ou des initiales (SAS), de l’énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au **2, rue Parrot – 75012 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d’un département limitrophe par décision du président, qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre endroit par décision collective des associés.

Tout transfert hors de France, entraînant un changement de nationalité, nécessite une décision unanime des associés.

### **Article 5 – DUREE**

La société, sauf dissolution anticipée ou prorogation, a une durée fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de dissolution anticipée ou de prorogation de la durée de la société sont prises par décision collective des associés suivant l’article 21 des statuts.

## **TITRE II** **APPORTS CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET** **OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **Article 6 - APPORTS**

#### **APPORTS EN NATURE**

Monsieur Abdoulaye DOUCOURE apporte lors de la constitution de la société dans les conditions fixées par un contrat d’apport en date du 30 juin 2023, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la propriété de 40 actions de la société 7TH MAGNITUDE, Société par actions simplifiée au capital social de 7 500 €, sise 2, rue Parrot – 75012 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 491 599 056,

#### **VALEUR DES APPORTS EN NATURE**

|                                                                                   |                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - 40 actions de la société 7TH MAGNITUDE,<br>évaluées à 1 743 544 Euros, ci ..... | 1 743 544 €        |
| <b>Total des apports en nature formant le capital social .....</b>                | <b>1 743 544 €</b> |
|                                                                                   | =====              |

AD

La consistance et la valeur de cet apport ont été soumises à l'appréciation du cabinet COROM AUDIT, nommé aux fonctions de commissaire aux apports par décision des actionnaires fondateurs en date du 30 juin 2023 en application de l'article L225-8 du code de commerce. Le rapport émis par ce commissaire aux apports a été déposé au lieu du futur siège avant la signature des statuts auxquels il demeure annexé.

Les charges et conditions dudit rapport ainsi que les mentions relatives à l'origine de la propriété et plus généralement toutes les déclarations requises par la loi, sont contenues dans l'acte d'apport annexé aux présents statuts.

### **Article 7 – APPORTS EN INDUSTRIE**

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, tous les deux ans, et pour la première fois dans un délai de deux années à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

### **Article 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (1 743 544 €). Il est divisé en UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (1 743 544) actions de valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

### **Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence, pourront être assorties notamment d'un droit privilégié sur les distributions de réserves, au profit de l'organe dirigeant.

AD

Le capital peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au Président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

AD

## **Article 10 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

La société peut émettre des actions qui pourront être de catégories différentes et assorties de droits différents.

## **Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Dans toutes les décisions collectives des associés, le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital détenu, savoir une action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## **Article 12 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Le droit d'information prévu par les présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu propriétaire a le droit de participer à toute les assemblées générales.

### **TITRE III** **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS**

##### **1° Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) Modalités de transmission des actions** : La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **Article 14 – AGREMENT DES CESSIONS**

Les cessions ou transmissions d'actions entre associés sont libres. Toute autre transmission et cession d'actions, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, aux ascendants, descendants, héritiers, conjoint d'un associé y compris au profit d'un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l'article 21 des statuts ; les actions du cédant sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

AD



L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession) ou partage de communauté entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite par le cédant au Président de la société par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le Président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés (agrément ou non la personne désignée) ; il notifie la décision prise par les associés au demandeur par lettre recommandée AR. À défaut de réponse du Président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, par la société en vue d'une réduction de capital. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

AD

## **ARTICLE 15 – LOCATION D’ACTIONS**

La location des actions n’est pas autorisée.

### **TITRE IV**

## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 16 – PRESIDENT**

1° La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou pourra exceptionnellement, dans ce cas, désigner un tiers.

#### **2° Désignation et durée des fonctions :**

##### **- Désignation**

Le Président est désigné par décision collective des associés statuant à la majorité des droits de vote conformément à l’article 21 des statuts.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

##### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée décidée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l’article 21 des statuts.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. La durée des fonctions du Président remplaçant est fixée par décision collective des associés ayant pourvu à son remplacement

#### **3° Révocation**

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote conformément à l’article 21 des statuts. Les actions détenues par le Président, sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

AD

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## **Article 17 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT**

### **1° Rémunération :**

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés prise à la majorité des droits de vote. Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou les deux à la fois. Le Président peut cumuler son mandat avec un contrat de travail.

### **2° Pouvoirs :**

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées aux présents statuts.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les pouvoirs nécessaires pour réaliser dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

## **Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX**

### **1° Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, avec le titre de directeur général, ou à plusieurs personnes physiques ou morale avec le titre de directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général (ou les directeurs généraux délégués) est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

## **2° Durée des fonctions**

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le Président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués. Cette durée ne pourra excéder celle du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, restent en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à la majorité des droits de vote, conformément à l'article 21 des statuts, et jusqu'à la nomination du nouveau président.

## **3° Révocation**

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par simple décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont révoqués de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général ou des directeurs généraux délégués personne physique.

## **4° Rémunération**

La rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués, constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 20 des présents statuts.

## **5° Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure ou par les présents statuts, le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction et limitations que le Président. Ils doivent rendre compte régulièrement au Président des actions qu'ils entreprennent et en cas de demande du Président, justifier des décisions prises.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général ou des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

AD

## **Article 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par décision collective des associés.

## **Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son directeur général ou ses directeurs généraux délégués donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le Président et le directeur général ou les directeurs généraux délégués doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée au commissaire aux comptes et en toute hypothèse, au plus tard, lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

## **TITRE V** **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET REGLES DE MAJORITE**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles énumérées ci-après.

1° Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

#### **2° Décisions prises à la majorité des associés présents ou représentés :**

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure prévue à l'article 20 des présents statuts ;
- l'approbation ou non des comptes annuels et la répartition des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels ;

AD

- la nomination, la durée des fonctions, la rémunération, la révocation du Président ;
- l'agrément des cessions d'actions à des personnes autres que les associés prévues dans les conditions de l'article 14 des présents statuts ;
- toutes modifications statutaires autres que celles pour lesquelles une majorité supérieure à la majorité des voix des associés est exigée.

### **3° Décisions prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés :**

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- le transfert de siège social autre que dans le département du siège social et les départements limitrophes ;
- la fusion, la scission, la dissolution de la société, ainsi que toute règle relative à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion par création d'une société nouvelle ;
- la transformation de la société en une autre forme que la société en société en nom collectif ;
- toutes modifications statutaires, à l'exception de celles issues des décisions prises à l'unanimité.

### **4° Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :**

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales en particulier les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et notamment la transformation de la société en société en nom collectif et l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve ;
- la prorogation de la durée de la société ou sa dissolution anticipée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de la société ;
- l'adoption d'un capital variable ;
- transfert du siège social hors de France.

### **5° Toute autre décision relève des pouvoirs du Président.**

### **6° Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.**

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

AB

À cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

**7° En présence d'un associé unique,** celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

## **Article 22 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

**1° Assemblées.** Les associés sont réunis en assemblée **sur convocation du Président** ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Elle peut également se dérouler par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et seront mentionnées dans la convocation de la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents.

**Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.**

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 21 ou voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations

AD

requis et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

**Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal** qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur **un registre spécial tenu au siège social**. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

**2° Consultation écrite.** En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 23. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

**3° Actes.** Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

AD



Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

### **Article 23 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président conformément à l'article L.232-1 du Code de Commerce, du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

### **Article 24 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

#### ***1/ Exclusion de plein droit***

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

#### ***2/ Exclusion facultative***

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts,
- Exercice direct ou indirect par un associé d'une activité concurrente de celle exercée par la Société,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

#### ***3/ Modalités d'exclusion***

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

AD

### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 25 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 octobre 2023**.

#### **Article 26 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion, conformément à l'article L.232-1 du Code de Commerce.

#### **Article 27 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 23 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **Article 28 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du code de commerce.

### **TITRE VII** **DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

## **TITRE VIII** **CONTESTATIONS**

### **Article 30 – CONTESTATIONS**

#### **Conciliation**

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

#### **Rachat des actions de l'associé sortant**

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé.

S'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

#### **Clause de droit commun**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

AD

**TITRE IX**  
**CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

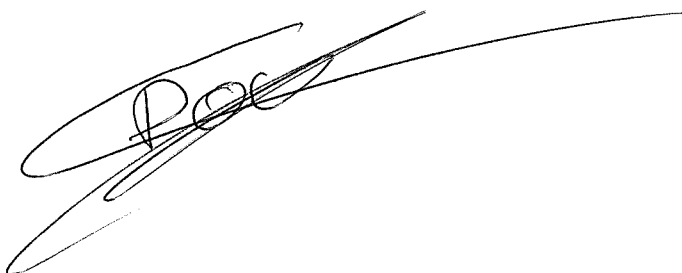
**Article 31 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 32 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

Fait à Paris, le 18 juillet 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

